



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2022 - 59		
Avis direct (expert délégué) Date : 05/12/2022	Objet : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – Réfection de l'ouvrage franchissant la Marne sur la RD 265 au PR06+650 sur la commune de Vesaignes-sur-Marne (CD 52)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le Conseil départemental de la Haute-Marne souhaite réaliser des travaux de réfection de l'ouvrage sur la Marne au niveau de la commune de Vesaignes-sur-Marne sur la RD 265. En effet, le pont maçonné présente de nombreux désordres (desjointements en clef de voûte, fissurations des voûtes 1, 2 et 3 et altération de l'étanchéité) affectant sa stabilité. Sa réhabilitation vise à renforcer et pérenniser l'ouvrage dans le temps.

Les travaux envisagés par le Conseil Départemental vont se dérouler en deux temps afin de respecter les différentes contraintes liées notamment à la durée de l'intervention, à la viabilité hivernale, à la période sensible pour l'avifaune et au fait de réaliser des travaux en rivière de catégorie 2.

La phase n°1 est envisagée de juillet à fin novembre 2023. La phase n°2 est envisagée de mars à avril 2024.

Le CENCA, lors de son inventaire en février et juillet 2022 a noté des **fissures et interstices favorables aux chiroptères mais n'a relevé aucun indice de présence (ni trace, ni guano, ni cri)**.

En ce qui concerne la **présence du nid de cincle plongeur**, la LPO, missionnée par le CD 52, conseille de condamner la cavité et de déplacer le nid avant la période de nidification (c'est-à-dire avant février 2023) pour éviter l'installation d'une nichée au printemps 2023 et de le remettre en place au début de l'hiver 2023 pour permettre un retour de nidification dès le printemps 2024 sous le pont (la phase 2 des travaux concerne uniquement la voirie et la partie située sous le pont ne sera pas affectée).

Pour la saison de reproduction du printemps 2023, la LPO conseille le déplacement du nid existant dans un nichoir artificiel spécifique adapté au Cincle plongeur installé avant les travaux à proximité immédiate de l'ouvrage. Une fois les travaux sur l'ouvrage terminés, le nid sera remis en place dans sa cavité d'origine et le nichoir artificiel sera installé au niveau de la culée opposée, proposant ainsi deux sites où nidifier.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Cincle plongeur dans son aire de répartition naturelle ?
- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce Cincle plongeur ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Calendrier d'intervention,
- Annexe 2 : Cerfas (août 2022),
- Annexe 3 : Dossier de demande (août 2022).

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Dans le cadre du projet de réfection du pont de la RD265 enjambant la Marne à Vesaignes-sur-Marne, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur la reproduction du Cincle plongeur par un déplacement temporaire du nid naturel observé couplé à l'implantation d'un nichoir artificiel à proximité de l'ouvrage. Après travaux, le nid naturel sera replacé sur son emplacement initial, le nichoir artificiel sera, quant à lui, positionné dans la culée opposée.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – La vétusté de l'ouvrage est attestée par une série de photographies intégrées au dossier de demande de dérogation. Il est notamment évoqué les disjointements en clef de voûte, des fissurations de deux voûtes, l'altération générale des maçonneries (absence d'étanchéité), le vieillissement des matériaux (béton de fondation désagrégé). La réhabilitation de cet ouvrage est incontestablement une nécessité.

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, est partielle. Une unique visite a été réalisée le 22 février 2022. La prospection du CENCA n'a révélée aucune présence de chiroptères à cette date mais a déclaré l'ouvrage comme étant favorable à leurs présences, probablement en raison des nombreux disjointements. Aucune prospection n'a été réalisée à d'autres périodes pour confirmer de l'éventuelle utilisation de l'ouvrage par des individus en transit et/ou en période de mise-bas.

Cette prospection a par ailleurs permis de détecter un nid de Cincle plongeur positionné sur un pied droit d'une culée en maçonnerie de l'ouvrage. Il n'est toutefois pas précisé dans la demande l'ancienneté éventuelle de ce nid ni le statut local de l'espèce (rareté, sites de reproduction...), éléments qui auraient pu permettre de minimiser les enjeux.

Il n'est pas mentionné la réalisation d'autres études environnementales menées sur le site.

Déplacement du nid de Cincle plongeur – Il est proposé le déplacement du nid de Cincle plongeur en juillet 2023, lors de la première phase des travaux, à proximité de l'ouvrage. Le nid sera installé dans un nichoir artificiel spécifique puis sera repositionné sur l'ouvrage initial après restauration (avant le 24 novembre 2023). Les caractéristiques du nichoir artificiel ne sont toutefois pas indiquées dans le dossier de demande dérogation. Il n'est par ailleurs pas mentionné les caractéristiques du lieu d'installation provisoire.

On notera que compte-tenu de la période particulièrement courte des travaux et leur réalisation en dehors de la période de nidification, la non-utilisation des nids à ce moment (les oiseaux s'abritent entre les racines et/ou sous des rebords abrités des berges), l'installation d'un nichoir artificiel temporaire n'est pas indispensable, d'autant plus que le site de nidification sera reconstitué et tranquilisé avant le début de la nidification. L'installation d'un nichoir artificiel, en complément de la réhabilitation du site de nidification naturelle, reste toutefois une mesure bénéfique à la nidification de l'espèce. En effet, ce type d'aménagement a déjà prouvé son efficacité et son intérêt pour les cincles (sécurité renforcée vis-à-vis de certains prédateurs, gain de temps et d'énergie pour la construction du nid, succès reproducteur amélioré, réutilisation plusieurs années de suite par des couples...).

La réhabilitation de la cavité initiale et l'installation d'un nichoir artificiel en complément sont probablement deux mesures prépondérantes pour s'assurer d'une réinstallation rapide de couples nicheurs avant la prochaine saison de reproduction. Le déplacement temporaire du nid naturel dans un nichoir artificiel n'apportera rien pour le maintien local de l'espèce, du moins dans les conditions proposées (travaux réalisés entre juillet et novembre).

Prise en compte des chiroptères – D'après le dossier de demande de dérogation, le diagnostic initial réalisé par le CENCA, suite à l'unique visite réalisée le 22 février 2022, laisse supposer un intérêt potentiel de l'ouvrage pour les chiroptères. Pourtant, aucune mesure d'accompagnement n'est proposée dans le dossier de demande de dérogation pour s'assurer de l'absence d'impacts pendant la phase de travaux et/ou pour maintenir l'intérêt du site pour les chiroptères à l'issue de la phase de restauration.

Dans le courrier de sollicitation du CSRPN en date du 21 octobre 2022, la DREAL Grand Est indique toutefois « *Par précaution, avant le démarrage des travaux, le CENCA se rendra sur place afin de confirmer que les cavités favorables sont bien inoccupées. Les barcanes et les trois fissures identifiées comme favorables seront signalées à la bombe de peinture et seront conservées après les travaux de l'ouvrage* ». Il s'agit là d'une demande que nous ne pouvons que soutenir. Il est toutefois regrettable que ces éléments de diagnostic n'aient pas été intégrés dans la demande de dérogation initiale, dossier dans lequel il aurait pu être explicité la méthodologie mise en œuvre en œuvre pour s'assurer de l'absence de chiroptères pendant la durée des travaux, les mesures envisagées en cas de présence de chiroptères...

Calendrier – Les travaux de réhabilitation doivent, pour des raisons techniques et environnementales, intervenir en période estivale. Il est prévu de mettre en œuvre la première phase du chantier à partir du 03 juillet 2023, date à laquelle la nidification du Cincle plongeur serait finie. Le dossier indique une date moyenne de ponte en Région en mars-avril.

Comme le synthétise SORDELLO (2012), « *La saison de reproduction commence en effet très tôt dans l'année chez le Cincle plongeur. Des parades nuptiales peuvent être observées dès le mois de janvier mais il existe un décalage temporel en fonction de la latitude et de l'altitude [...] La ponte a lieu fin-mars / début avril voire entre fin-février et mi-mai. [...] Après l'émancipation des jeunes de la première nichée, une deuxième ponte peut être produite, vers le milieu de mai. [...]* » Il précise également « *Les petits restent 19 à 25 jours au nid. Les derniers envols se font mi-juillet. [...] Ils restent néanmoins une à deux semaines aux alentours du nid sous la garde des parents.* ». HOURLAY (2011) précise enfin que « *les secondes pontes ne sont pas systématiques (elles concerneraient 50% des couples nicheurs en France) et que les dates de ponte sont influencées par les conditions météorologiques.* »

Il est donc vraisemblable que la nidification du Cincle plongeur soit finie au 03 juillet 2023 mais devra être vérifiée préalablement à toute intervention. On notera par ailleurs la possibilité de nidification d'autres espèces protégées sur ce type d'ouvrage : Bergeronnette des ruisseaux, Rougequeue noir, Troglodyte mignon...

Concernant la réinstallation du nid naturel couplée à l'installation d'un nichoir artificiel, ceux-ci seront réalisés au plus tard le 24 novembre 2023. Ces dates sont largement suffisantes pour permettre une utilisation dès la saison de reproduction 2024. En effet, comme le rappelle SORDELO (2012), « Dès janvier, les couples se forment [...] Des parades nuptiales peuvent être observées dès le mois de janvier mais il existe un décalage temporel en fonction de la latitude et de l'altitude. La construction du nid peut débuter aussi en janvier si le temps est doux mais elle s'arrête en cas de gel ».

L'utilisation de l'édifice par les chiroptères en toutes saisons est jugée potentielle. La période de travaux retenue est toutefois moins problématique physiologiquement qu'en période hivernale (pas de réveil d'individus en léthargie, capacité de fuite forte, période propice à l'alimentation). Il conviendra toutefois de s'assurer de l'absence de colonies de parturition sachant que les sites de mise-bas de Murin de Daubenton et/ou de Pipistrelle commune sont délaissés en août (CPEPESC Lorraine, 2009). En cas de présence de colonies de mise-bas, la période de début des travaux devra être reportée après la période d'émancipation des derniers jeunes. Pour les fissures devant être obligatoirement traitées, des systèmes anti-retours peuvent être proposés dans le cas d'individus isolés.

Suivi et corrections éventuelles – Le dossier de demande de dérogation indique qu'un accompagnement est prévu par un spécialiste de la LPO pour suivre l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux dans le cadre d'une commande spécifique passée par le CD52 et la LPO. Cette proposition nous semble excessive par rapport aux enjeux soulevés.

Compte-tenu des précautions prises par le CD52 pour éviter la période de reproduction du Cincle plongeur, pour la remise en état du site de nidification après travaux et l'ajout d'un nichoir artificiel, il n'est pas nécessaire d'engager un suivi aussi durable du dispositif. Une surveillance minimale de l'efficacité des nichoirs artificiels reste intéressante en retour d'expérience pour le déploiement futur de tels édifices en mesures compensatoires et/ou mesures d'accompagnement.

Par contre, un suivi de l'utilisation de l'ouvrage par les chiroptères pourra être proposé en cas de découverte d'enjeux particuliers lors de la phase de travaux.

Remarque générale – Les documents mis à disposition ne permettent pas de juger la prise en compte d'autres domaines taxinomiques susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux de réhabilitation, notamment en ce qui concerne le cours d'eau proprement dit et les abords de l'ouvrage. Il n'est également pas mentionné les précautions prises pour éviter tout impacts sur le cours d'eau.

Le planning prévisionnel de l'opération annexé à la demande suppose la réalisation de pêches de sauvegarde, la remise en état de la rivière, deux éléments aucunement développés dans le dossier de demande de dérogation.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- S'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de nidification du Cincle plongeur et/ou d'autres espèces d'oiseaux protégés, préalablement à l'installation des échafaudages et à toute intervention autour de l'ouvrage. La visite de site devra

intervenir entre le 15 juin et le 30 juin. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux à minima 15 jours après l'envol des poussins,

- S'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de reproduction de chiroptères préalablement aux premiers travaux de restauration. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux au 1^{er} septembre en cas de présence de colonies de mise-bas,
- Procéder à la fermeture des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères de l'ouvrage lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours) :
 - Les investigations et la fermeture des anfractuosités et/ou de l'ouvrage doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
 - La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères entre les deux événements,
 - Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux en cas de présence de chiroptères, le temps d'un départ spontané du/des individus(s). Des systèmes anti-retours peuvent être implantés, sous couvert d'un chiroptérologue confirmé, si nécessaire,
 - Aucun système anti-retour ne peut-être implanté sur les gîtes de mise-bas avant le 1^{er} septembre,
- Maintenir un maximum d'anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage. En cas de découverte de chauves-souris lors des investigations complémentaires, des mesures spécifiques devront être proposées pour maintenir les gîtes actuels et/ou compenser leur destruction. Un suivi spécifique de la colonie devra être réalisé sur plusieurs années pour vérifier l'absence d'impact et/ou l'efficacité de la compensation,
- Veiller à la bonne prise en compte d'autres enjeux environnementaux sur le site concerné par les travaux, notamment en ce qui concerne les enjeux flore (aquatique et rivulaire), insectes (odonates en particulier), ichtyofaune, malacofaune, crustacés (écrevisses en particulier), mammifères aquatiques...
- S'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à préserver le cours d'eau et l'ensemble des espèces de faune et de flore associées pendant la 1^{ère} phase de travaux.

Recommandations

- Réaliser un suivi du nichoir artificiel à Cincle plongeur sur 2-3 ans dans le cadre d'un programme plus global. Ce suivi doit permettre d'apprécier l'efficacité de ce type d'aménagement.
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (nichoir artificiel et gîtes à chiroptères) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

